

ARRETÉ : 034_2014

Règlementation temporaire circulation / Tour Cycliste du 07/09/14

Le Maire de la Commune de VESANCY,
Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 du code général des collectivités territoriales
Vu l'article R 411 du Code de la Route
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982
Vu le décret n° 55.1366 du 18 octobre 1955 modifié, portant réglementation générale d'épreuves et compétitions sportives sur la voie publique

Considérant que l'épreuve cycliste dite "36ème Tour cycliste Pays de Gex - Valserine", organisée le dimanche 7 septembre 2014, empruntera, entre 16h00 et 17h30, le territoire de la commune selon l'itinéraire suivant: depuis Grilly route de Mourex traversée de la départementale D984c, route du Creux, rue du château, route de Divonne, départementale D984c direction Divonne les Bains

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des concurrents et d'éviter les accidents, il y a lieu d'interrompre temporairement le stationnement et la circulation des véhicules de toute nature, sur la partie réservée au déroulement des épreuves.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le dimanche 7 septembre 2014, entre 16h00 et 17h30, le "36ème Tour Cycliste Pays de Gex" empruntera l'itinéraire suivant depuis Grilly route de Mourex traversée de la départementale D984c, route du Creux, rue du château, route de Divonne, départementale D984c direction Divonne les Bains

La société organisatrice devra disposer le long du parcours des signaleurs qui devront veiller au bon déroulement de la course. Les points singuliers seront assurés selon les disponibilités par les services de Police ou de Gendarmerie.

Article 2 :

Le stationnement et la circulation à contre-sens de la course seront interdits, sur les voies communales concernées et la traversée de l'agglomération :

- **Le Dimanche 7 septembre 2014 de de 16h00 à 17h30**

Article 3 :

Cette réglementation sera portée à la connaissance des usagers par la mise en place de la signalisation réglementaire par la société organisatrice.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de GEX
 - la Direction départementale de l'Équipement de l'Ain à PERONNAS
 - la Brigade de Gendarmerie de l'Ain à GEX
 - M. le Président de l'Union Cycliste Gessienne
- chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Vesancy, le 31 juillet 2007
Le Maire
Pierre HOTELLIER.



RF Sous-Préfecture de GEX (AIN) Contrôle de légalité Date de réception de l'AR : 31/07/2014 001-210104360-20140730-034_2014-AR
--